

Décision DG n° 2013-388

du **16 OCT. 2013** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
« Enquête sur les dispositifs de transport automatisé des produits sanguins labiles »
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;
- Vu** l'avis n°2012-01 du Conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 4 juillet 2012 ;
- Vu** la délibération n°2012-11 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 26 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 6 mois, un comité scientifique spécialisé temporaire « enquête sur les dispositifs de transport automatisé des produits sanguins labiles ».

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire «enquête sur les dispositifs de transport automatisé des produits sanguins labiles » est chargé d'identifier les problématiques et d'établir des recommandations pour prévenir, réduire ou faire cesser les risques liés aux produits sanguins labiles transportés par des dispositifs automatisés.

Article 3 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 6 mois.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction de la Surveillance.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le

16 OCT. 2013

Le Directeur Général


Pr Dominique MARANINCHI